



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° 540 / 2020

ARRÊTÉ
**modifiant l'arrêté n° 2959/2019 du 2 décembre 2019 relatif à la réglementation de la pêche
en eau douce dans le département de l'Allier pour l'année 2020**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre III du livre IV;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26/2020 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n° 2959/2019 du 2 décembre 2019 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 519/2020 du 20 février 2020 instituant la réserve temporaire de pêche sur le bras du Cher de la zone amont du plan d'eau de Rochebut ;
- Vu** l'arrêté n° 518/2020 du 20 février 2020 instituant la réserve temporaire de pêche au plan d'eau de Vieure ;
- Vu** la demande de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 janvier 2020 relative à la création d'un parcours no-kill sur la Sioule à Chouvigny
- Vu** l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 janvier 2020 ;
- Considérant** la volonté de préserver la population de salmonidés sur ce secteur de la Sioule et diversifier l'offre de pêche dans le département par la création des parcours no-kill ;
- Sur proposition de** Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2959/2019 du 2 décembre 2019 est complété comme suit :

8 – Parcours de pêche sur la Sioule à Chouvigny (longueur du parcours : environ 2 300 m ; limite à l'aval : seuil du Moulin Rodet – Limite à l'amont : Confluence la Gourdonne – limite départementale Allier/Puy de Dôme) : mise en place d'un parcours no-kill sur les populations de salmonidés (truite fario et ombre commun) sur une partie des lots détenus par l'AAPPMA d'Ebreuil-Chouvigny. Les individus capturés doivent systématiquement être remis à l'eau vivants quelle que soit leur taille et sans aucune mutilation en le gardant dans l'eau le plus possible et éviter l'exposition à l'air.

La détention d'une carte de pêche départementale ou d'un département adhérent à une entente réciprocaire est obligatoire.

Seule la pêche avec une seule canne tenue en main est autorisée, avec hameçon simple et sans arillons afin de limiter les blessures occasionnées au poisson.

En dehors des points précisés ci-dessus, le parcours est soumis à la réglementation générale de la pêche en première catégorie.

Afin d'informer les pêcheurs sur la réglementation afférente à ce parcours, des panneaux d'informations seront disposés au niveau des différents points d'accès à la rivière et notamment aux limites à l'amont et à l'aval du parcours.

Article 2 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2959/2019 du 2 décembre 2019 est complété comme suit :

12 – Plan d'eau de Vieure : la zone d'interdiction de pêche se situe sur le bras du Bandais qui alimente le plan d'eau de Vieure du Pont de la RD 11 (à l'amont) au ponton de la plage (rive gauche à l'aval) et l'accès au poste PMR (rive droite à l'aval), sur une zone d'environ 8 ha : du lendemain du dernier dimanche de janvier et jusqu'au deuxième samedi de juin.

13 – Retenue de Rochebut : la zone d'interdiction de pêche se situe sur le bras du Cher de la zone amont de la retenue de Rochebut, du Pont de Sellat (Amont) au lieu-dit « Engraignes » à l'aval, sur un linéaire d'environ 2,8 km : du lendemain du dernier dimanche de janvier et jusqu'au deuxième samedi de juin.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2959/2019 restent inchangées.

Article 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- La Sous-Préfète de Montluçon,
- Les Maires du département de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin du maire.

Moulins, le 21 Février 2020
P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.

